

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2014, présentée pour M. _____ demeurant _____ à _____ (_____), par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 22 août 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 1 point au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 28 février 2014, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 11 juin 2008, 12 août 2008, 24 mars 2010, 29 octobre 2011, 2 mars 2013 et 18 janvier 2014 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il a contesté les infractions du 18 janvier et 28 février 2014 et que la réalité de ces infractions n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2015, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que, s'agissant de l'infraction commise le 11 juin 2008, il ressort de l'attestation de paiement émise par le trésorier du contrôle automatisé que M.) s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée au vu d'un avis comportant les informations requises ; que s'agissant des infractions commises les 12 août 2008 et 24 mars 2010, le requérant s'est nécessairement vu remettre, pour chacune des infractions, un avis de contravention comportant l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction commise le 29 octobre 2011, celle-ci a fait l'objet d'une quittance de paiement de l'amende forfaitaire signée par le requérant et ne comportant pas de réserves ; que s'agissant de l'infraction commise le 2 mars 2013, ayant fait l'objet d'un procès-verbal électronique, M.) s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale et que le paiement de l'amende implique nécessairement la réception et donc la détention de l'avis de contravention ; que s'agissant des infractions commises les 18 janvier 2014 et 28 février 2014 constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique, le requérant est réputé avoir reçu les avis de contraventions et avis d'amendes forfaitaires majorées concernant les infractions querellées ; que la réalité des infractions reprochées est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2015, présenté pour M.) par Me Descamps qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2015 le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M.) demande au tribunal l'annulation de la décision référencée 48 SI du 22 août 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 1 point au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 28 février 2014,

a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 19 décembre 2005, 11 juin 2008, 12 août 2008, 24 mars 2010, 29 octobre 2011, 2 mars 2013 et 18 janvier 2014 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la réalité des infractions du 18 janvier et 28 février 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

4. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que deux titres exécutoires, devenus définitifs, ont été émis, à raison respectivement des infractions des 18 janvier et 28 février 2014 par le ministère public en vue du recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées, en l'absence de paiement des amendes forfaitaires ; que M. ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public de réclamations ayant eu pour effet d'annuler les titres exécutoires relatifs aux amendes contestées dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale précité ; que, par suite, l'émission des titres exécutoires à raison des infractions des 18 janvier et 28 février 2014 établit la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ;

Sur le défaut d'information préalable :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence*

d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.» ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...)» ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 11 juin 2008 :

6. Considérant que s'il ressort du relevé intégral d'information que M. [redacted] s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à cette infraction, il ressort des mentions de l'attestation de paiement de la trésorerie du contrôle automatisé produite que l'intéressé s'est toutefois acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée, au vu d'un avis qui comporte les informations exigibles en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que par suite M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées, relativement à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction commise le 29 octobre 2011 :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 29 octobre 2011, M. [redacted] a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que, toutefois, M. [redacted] n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à

soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information prévue par les dispositions du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 2 mars 2013 :

8. Considérant que l'infraction commise le 2 mars 2013 a été constatée au moyen d'un assistant numérique personnel donnant lieu à un procès verbal électronique ; qu'il résulte de l'instruction, et en particulier de la lecture du relevé intégral, que l'amende forfaitaire a été réglée dans les délais indiqués, ce qui démontre que le requérant a nécessairement reçu l'avis de contravention ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme établissant que M. [redacted] a reçu les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant des infractions commises les 12 août 2008 et 24 mars 2010 :

9. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que, toutefois, la circonstance que le relevé d'information intégral mentionne la même date pour la constatation de l'infraction et le paiement de l'amende n'est pas, à elle seule, de nature à priver de sa valeur probante un procès-verbal revêtu de la signature du contrevenant attestant qu'il s'est vu remettre un avis de contravention et une carte de paiement comportant ces informations ;

10. Considérant que, concernant les infractions relevées avec interception de véhicule à l'encontre de M. [redacted] les 12 août 2008 et 24 mars 2010, l'intéressé a immédiatement acquitté le montant de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en se bornant à produire un modèle d'avis de contravention, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions consécutives à ces infractions et portant retrait de 3 et 2 points, sont illégales ;

S'agissant des infractions commises les 18 janvier 2014 et 28 février 2014 :

11. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted], que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; qu'en se bornant à produire un modèle d'avis de contravention, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions consécutives à ces infractions et portant retrait de 4 et 1 points, sont illégales ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 10 points retirés au permis de conduire de M. [redacted] l'ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 22 août 2014, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. [redacted] est fondé à demander l'annulation

du retrait de 10 points consécutif aux infractions du 12 août 2008, 24 mars 2010, 18 janvier 2014 et 28 février 2014, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée 48 SI du 22 août 2014 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 12 août 2008, 24 mars 2010, 18 janvier 2014 et 28 février 2014 sont annulées ainsi que, par voie de conséquence, la décision ministérielle référencée 48 SI du 22 août 2014 portant invalidation du permis de conduire de M. ; pour solde de points nul.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Flores est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Lu en audience publique le 7 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

I. ALCALA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef

